

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau Réglementation,  
Urbanisme et Cadre de Vie

AV/MC

A.P. N° 87-431

Arrêté portant conservation d'un biotope  
constitué par le bras mort de GRISOLLES

COMMUNE DE GRISOLLES

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection  
de la nature notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application  
de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste  
des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites  
siégeant en formation Protection de la Nature en date du 3 juin 1986 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du  
2 décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le bras mort  
de GRISOLLES forme un biotope nécessaire à la survie de différentes espèces  
d'oiseaux protégés et notamment le héron pourpré ;

CONSIDERANT que cette espèce figure sur la liste des espèces  
protégées ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de  
Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur  
le territoire de la commune de GRISOLLES, conformément au plan annexé.

Article 2 - Afin de préserver les conditions de reproduction de  
ces espèces, sont interdits :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritrus de quelque  
nature que ce soit ;

.../...

- de modifier l'affectation des sols ;
- l'utilisation de tout produit chimique de synthèse, excepté dans les parcelles cultivées ;
- la pénétration, la circulation ou le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions, et des véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- d'assécher, drainer ou combler la roselière ;
- toute activité agricole ou forestière et notamment tous les travaux modifiant la couverture végétale actuelle : déboisement, débroussaillage, incendie, plantation, drainage, etc ... ;
- de pénétrer de quelque manière que ce soit dans la roselière, ce milieu étant sensible à ce type d'atteinte.

Article 3 - Les activités agricoles pourront continuer à s'exercer. Toutefois, l'utilisation des terrains devra rester de même nature, notamment en ce qui concerne les terrains servant à la culture des peupliers.

Article 4 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Maire de GRISOLLES, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents mentionnés à l'article 445 du Code Rural sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie ;
- parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à MONTAUBAN, le 22 AVRIL 1987

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Michel FESTY

POUR AMPLIATION  
L'Attaché C. de Bureau  
Régionalisation, Urbanisme et Cadre de Vie

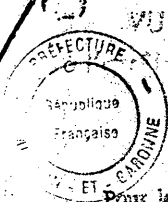
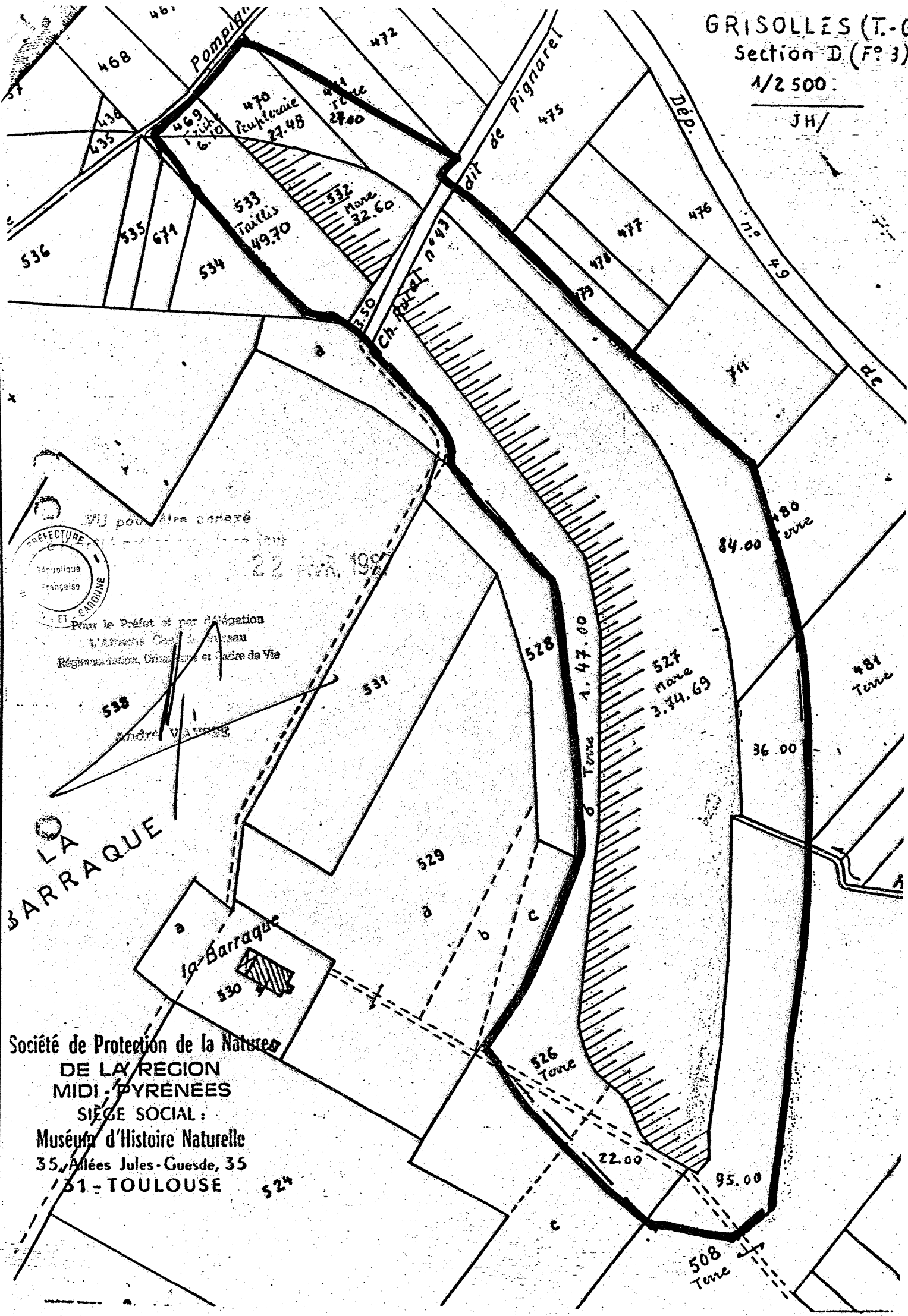


André VAYSSÉ

GRISOLLES (T.-G)  
Section D (Fp. 3)

1/2500.

JH/



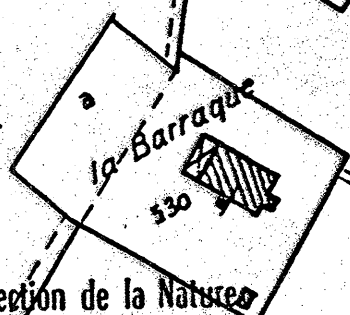
VU pour être annexé

22 Avr. 1952

Pour le Préfet et par dérogation  
L'arrêté du Préfet  
Régionalisation, Urbanisme et Cadre de Vie

André VALENGE

LA BARRAQUE



Société de Protection de la Nature  
DE LA REGION  
MIDI-PYRENEES  
SIEGE SOCIAL:  
Muséum d'Histoire Naturelle  
35, Allées Jules-Guesde, 35  
31 - TOULOUSE